CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-043

DATE : 13 mai 2025

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge de paix magistrat X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

---

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] Le plaignant est accusé d'avoir commis une infraction pénale liée à la sécurité routière. Il s'est adressé au tribunal afin d'être autorisé à témoigner à distance. Cette demande a été rejetée.

[2] Le plaignant demande au Conseil de la magistrature la récusation de la juge ayant refusé son témoignage à distance, la prise de mesures disciplinaires contre la procureure de la poursuite et le retrait de l'accusation.

[3] Premièrement, la mission du Conseil n'est pas d'évaluer le bien-fondé d'une décision judiciaire, comme celle relative au déroulement de l'audience. Le rôle du Conseil est plutôt de décider s'il y a eu manquement, par la juge, à ses obligations déontologiques. Tel n'est pas le cas dans la présente situation.

[4] Deuxièmement, le Conseil n'assume aucune compétence juridictionnelle à l'égard des membres du Barreau du Québec.

[5] Enfin, le Conseil note le désaccord du plaignant quant à l'infraction qui lui est reprochée, mais n'est pas le forum approprié pour recevoir ses arguments à cet égard.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n’est pas fondée et la rejette.